

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 988-2001, 29 août 2001

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Environnement

— Évaluation et examen des impacts — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les modalités de l'information et de la consultation publique relative à toute demande de certificat d'autorisation ou d'étude d'impact sur l'environnement pour certaines ou toutes catégories de projets visées dans l'article 22 ou dans l'article 31.1, y compris la publication d'avis dans les journaux par le requérant, la teneur et la forme de tels avis, le délai pendant lequel les personnes, groupes et municipalités peuvent faire des représentations et demander la tenue d'une audience publique et le délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique et faire rapport;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 21 février 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE, après avoir pris en considération les commentaires faits à la suite de la publication du projet du règlement, il y a lieu d'édicter celui-ci avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9, 1^{er} al., par. c)

1. L'article 6 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est modifié:

1^o par la suppression, après les mots « doit publier », des mots « à 2 reprises »;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant:

« Il doit de plus, dans les 21 jours suivant la publication du premier avis, publier un deuxième avis dans un hebdomadaire distribué dans la même région. ».

2. L'article 8 du même règlement est remplacé par le suivant:

« 8. L'avis visé à l'article 6 doit être d'une dimension minimale de 10 centimètres sur 10 centimètres ou occuper une surface minimale de 175 lignes agate. ».

3. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant:

« 10.1. **Communiqué de presse :** Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement doit, dès que le ministre rend publique l'étude d'impact sur l'environnement conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi, annoncer par communiqué de presse l'étape d'information et de consultation publiques. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1031-2000 du 30 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5807). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

4. Le deuxième alinéa de l'article 11 du même règlement est remplacé par le suivant :

«Ce dossier doit être déposé, aux fins de consultation par le public, aux centres de documentation de Québec et de Montréal, ainsi que dans un centre de consultation dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé.».

5. L'article 15 du même règlement est remplacé par le suivant :

«**15. Publicité de l'audience publique:** Toute audience publique requise par le ministre en vertu du troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi doit être annoncée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement au moyen d'un avis publié dans un quotidien et dans un hebdomadaire distribués dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé de même que dans un quotidien de Québec et dans un quotidien de Montréal.

L'avis visé au premier alinéa doit être d'une dimension minimale de 10 centimètres sur 10 centimètres ou occuper une surface minimale de 175 lignes agate.».

6. L'annexe B du même règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE B**
(a. 7)

MODÈLE D'AVIS VISÉ À L'ARTICLE 6

Avis public

PROJET DE (*indiquer ici le nom du projet et sa localisation*)

Breve description du projet (4 ou 5 lignes)

Cet avis est publié pour informer la population qu'elle peut consulter l'étude d'impact et les autres documents concernant ce projet.

Ces documents sont disponibles pour consultation (*indiquer ici les coordonnées des centres de consultation temporaires*) ainsi qu'aux centres de documentation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus aux numéros (*indiquer ici les numéros de téléphone du BAPE*) et sur le site Internet (*indiquer ici l'adresse Internet du BAPE*).

(*Indiquer ici, s'il y a lieu, les coordonnées de la séance d'information à être tenue par le BAPE*).

Toute personne, groupe ou municipalité peut demander par écrit au ministre de l'Environnement la tenue d'une audience publique relativement à ce projet; cette demande doit être faite au plus tard le (*calculer une période de 45 jours suivant la date à laquelle le ministre a rendu publique l'étude d'impact sur l'environnement*).

Date de l'avis

Cet avis est publié par (*indiquer ici le nom de l'initiateur du projet*) conformément au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9).».

7. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36782

Gouvernement du Québec

Décret 997-2001, 29 août 2001

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à la Slovaquie

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE la Slovaquie a ratifié la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants le 7 novembre 2000 et que la Convention y est entrée en vigueur le 1^{er} février 2001;